

d'abord expliquer que l'année dernière l'organisation des forces canadiennes a été modifiée. Auparavant, chacune des trois armes disposait d'un réseau d'approvisionnements distinct, tandis que maintenant il incombe à un seul commandement d'approvisionner les trois armes. De même, monsieur l'Orateur, auparavant, chaque arme s'occupait de la formation de ses effectifs; aujourd'hui elle relève d'un seul commandement qui dessert la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien. Il est donc essentiel, monsieur l'Orateur, que les crédits de ce commandement soient établis en fonction des armes unifiées et non en fonction de trois armes distinctes.

Étant donné votre proposition à cet égard, monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire ceci. Si je me souviens bien, on a donné à entendre, au comité des comptes publics, que serait modifiée la méthode selon laquelle rapport est fait des dépenses proposées, c'est-à-dire qu'elles seraient ventilées afin de donner aux députés une meilleure idée de la façon dont l'argent a été dépensé. Le véritable objet du changement apporté au chapitre des affectations du Livre bleu cette année—l'année financière commençant le 1<sup>er</sup> avril—est de permettre aux députés de mieux comprendre comment les sommes du crédit n° 15 sont affectées.

Par exemple, la modification qui a été apportée sert à indiquer si le montant de ce crédit est affecté, en tout ou en partie, au commandement maritime, au commandement de la force mobile, au commandement de la défense aérienne et aux autres commandements qui sont tous compris dans le crédit global n° 15.

Je le répète, monsieur l'Orateur, je parle seulement de mémoire mais je crois que l'on a suggéré au comité des comptes publics qu'il serait bon que le ministère de la Défense nationale se charge de ce genre de ventilation pour permettre aux députés de se rendre mieux compte de la destination des dépenses affectées à la défense nationale et de prendre une décision en connaissance de cause quant à l'ordre de priorité à accorder aux diverses tâches accomplies par les différentes armes.

Dans ces conditions, monsieur l'Orateur, il est, à mon avis, parfaitement équitable de dire que nous n'anticipons pas sur le bill visant l'unification. Cette nouvelle méthode est absolument sans aucun rapport avec ce bill. Elle vise seulement à mieux informer le Parlement. Non seulement elle ne cherche pas à se soustraire à la volonté du Parlement mais, au contraire, elle applique une des directives du Parlement, en ce qu'elle modifie la

présentation des détails, de manière à les rendre plus compréhensibles aux députés chargés d'étudier les dépenses proposées, les mettant ainsi en mesure de se livrer à un débat plus réaliste sur la valeur relative des dépenses à engager dans les années à venir.

Il ne s'agit donc, en l'occurrence, monsieur l'Orateur, que de l'organisation actuelle des forces armées, comme l'autorise la loi adoptée par le Parlement en 1964. A mon avis, la question de privilège ne se justifie pas et je suggère donc, en toute déférence, que celle-ci est ici sans objet

**M. H. A. Olson (Medicine-Hat):** Monsieur l'Orateur, il me semble que la prétendue question de privilège dont nous sommes saisis porte sur la forme dans laquelle les crédits ont été présentés à la Chambre dans le Livre bleu déposé hier. L'usage suivi précédemment a peut-être été modifié et je ne puis donc accepter le raisonnement du ministre selon lequel seul le détail des affectations a été changé. Le détail que renferme le Livre bleu fait certes partie intégrante des crédits et de leur forme. Je voudrais citer un commentaire qui figure à la page 736 de la 17<sup>e</sup> édition de May.

Conformément à l'ordonnance royale, les crédits sont déposés annuellement devant la Chambre des communes; ils indiquent les montants précis qui seront nécessaires pendant l'année en cours, pour la marine, l'armée, l'aviation, les services administratifs et le ministère de la Défense.

Puis, à la page suivante, sous la rubrique «Forme des crédits» voici ce qu'on y trouve:

Comme le Souverain est responsable de la présentation du budget des dépenses publiques, la Couronne, agissant par l'entremise de ses ministres, contrôle, sous réserve des exigences de la *Exchequer and Audit Departments Act 1866*, la forme sous laquelle le budget des dépenses est présenté.

Puis il est dit, au paragraphe c, que d'après l'usage établi cependant, des changements importants dans la forme habituelle des crédits ne devraient pas être apportés sans l'approbation préalable du comité des comptes publics. Je ne sais pas, au juste, si le comité des comptes publics a examiné la forme des crédits du ministère de la Défense nationale et s'il a, de fait, approuvé ces changements. Et voici ce que dit l'alinéa d):

... agissant au nom de la Chambre des communes; et, par déférence pour ce principe, les remaniements officiels dans les prévisions budgétaires se bornent à des rajustements ne touchant pas des questions de principe.

Si les changements mettent en jeu une question de principe, en ce qui concerne l'organisation des forces armées—question dont un comité permanent de la Chambre est actuellement saisi comme Votre Honneur le sait